

## CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019.

### Ordre du jour

1. Communications.
2. Modification budgétaire N° 1 - exercice 2019- services ordinaire et extraordinaire :  
approbation.
3. PCDR - Projet de réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices - convention – faisabilité : approbation.
4. Commission Locale de Développement Rural : modification de la décision du 28 février 2019 relative à la désignation des représentants du conseil communal.
5. Concessions de travaux et de services - délégations de compétences : révision.
6. Conclusion d'une convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – décret voirie : décision.
7. Eglise Protestante ANTOING-BRUNEHAUT-RUMES : compte de l'exercice 2018 - approbation.
8. Fermeture de l'Agence Belfius de Taintignies : adoption d'une motion.
9. PV du Conseil du 28 février 2019 : approbation.

HUIS CLOS

10. « Je cours pour ma forme » - désignation d'une animatrice sportive : ratification de la décision du collège communal du 11 mars 2019.
11. Informations relatives au personnel communal.

-----

**Présents** : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;  
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence, Échevins;  
DELIGNE Bernard, DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène,  
GHISLAIN Daniel, BERTON Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles,  
SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, MENTION Sylvain, HEINTZE Mélanie, Conseillers communaux ;  
DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.

**Excusés** : MINET Marie-Hélène, MENTION Sylvain, HEINTZE Mélanie.

-----

Avant de passer à l'ordre du jour, l'assemblée est invitée par Monsieur le Président, à observer une minute de silence en mémoire de la maman de Mr Philippe OVAERE, décédée ce 23 mars 2019.

## **1. Communications.**

Monsieur le Président porte à la connaissance des membres du Conseil communal :

- La notification de l'approbation, par la tutelle régionale, du règlement complémentaire sur le roulage relatif à la rue d'Anseroeul adopté par le conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018.
- L'appel à projets « Eté solidaire, je suis partenaire 2019 » auquel le Collège a répondu et permettant l'engagement subsidié, à raison de 3360€, de 8 jeunes durant des périodes de 10 jours.
- L'arrêté du 01<sup>er</sup> mars 2019 de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, Valérie DE BUE, autorisant Monsieur DE LANGHE Bruno à réduire son traitement d'Echevin à concurrence des plafonds autorisés, durant la mandature, afin de préserver ses droits à la pension.
- La notification en date du 07 mars 2019, par la Ministre des pouvoirs locaux, du fait que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, adopté en séance du 31 janvier 2019, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenu pleinement exécutoire.

Monsieur le Président rapporte aux membres le résultat de sa rencontre avec le manager de La Poste à propos du plan de rationalisation des boîtes aux lettres.

Ce plan a été pensé, notamment, pour faire face au déclin des courriers remplacés par les colis livrés en masse.

Les éléments qui ont été pris en compte par La Poste sont :

- l'usage des boîtes : certaines ne recevaient même pas une lettre par jour.
- le taux de couverture : présence d'une boîte aux lettres dans un rayon de 1500m des habitations.
- le critère de la présence minimale d'une boîte aux lettres par ancienne Commune.

Cela a abouti à la suppression de 3 boîtes sur 11.

Après négociation, le manager de La Poste a accepté de maintenir la boîte aux lettres de la rue de la Poterie contre la suppression d'une des deux boîtes placées côte à côte sur la Place de Taintignies.

Il a rappelé la possibilité laissée aux citoyens ayant des problèmes de mobilité de donner leur courrier directement au facteur.

Lors de cette rencontre, d'autres points ont également été abordés :

- La boîte aux lettres du Gros Tilleul à la Glanerie pourra être écartée de quelques mètres pour pouvoir mieux aménager le lieu.
- La création d'un point poste à La Glanerie n'est pas une obligation mais une possibilité donnée et à examiner.
- Le placement d'un ATM (distributeur de billets) par La Poste n'est une obligation légale qu'à partir du moment où il n'en existe aucun autre sur le territoire de la Commune.

-----

## **2. Modification budgétaire N° 1 - exercice 2019- services ordinaire et extraordinaire :** approbation.

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin des finances, expose ce point.

Cette modification budgétaire consiste en des adaptations de crédits ordinaires, notamment suite à la demande de la tutelle de qualifier certaines taxes en redevances ou inversement. A l'extraordinaire, il s'agit de l'inclusion de nouveaux projets comme la tranche conditionnelle du marché de travaux de la rue Clairmaie vers la rue Haudion, l'aménagement de l'ancienne maison communale de Rumes dans le cadre du PCDR avec subside à 80%, l'achat de matériel de désherbage afin de passer au zéro pesticides et la création d'une aire de fitness extérieure sur la Plaine de jeux de la gare avec subside de 15.000€.

Madame Céline BERTON, cheffe de file du groupe PS, constate que, le budget ayant été fait très tôt, tous les projets n'ont pas pu y être envisagés.

Cette modification budgétaire est donc plus un complément du budget qu'une réelle modification.

Monsieur GHISLAIN répond que la Commune reçoit plusieurs appels à projets par semaine qu'elle ne pouvait donc envisager lors de la rédaction du budget initial.

Si Madame BERTON approuve pleinement la revalorisation du site du Gros Tilleul à La Glanerie, elle souhaiterait également que l'on fasse quelque chose pour égayer le parking de la Drève des Marronniers qui est devenu du « tout asphalte ». Ne pourrait-on le végétaliser et voir cela avec les ouvriers ?

Monsieur le Président rappelle que cet aménagement a été pensé longuement pour réduire sensiblement son coût ainsi que celui de l'entretien.

L'aménagement prévu auparavant n'était pas du tout efficace au niveau du stationnement des véhicules dont on sortait dans les plantations.

Madame Martine DELZENNE rappelle que l'été dernier le parking a été aménagé avec de très belles vasques fleuries.

On pourrait penser à les agrémenter également hors période de fleurissement.

Au niveau de la Maison communale de Rumes, madame BERTON estime que c'est un beau projet avec un bon subside mais aussi un coût conséquent. Il faudra donc s'en servir ensuite, ne pas la laisser majoritairement inoccupée.

Monsieur GHISLAIN répond que cela a été pensé en ce sens, avec une présence de l'ONE, de services emploi, ...mais ce point sera abordé plus tard dans l'ordre du jour.

Le débat étant clos, il est ensuite procédé au vote.

La modification budgétaire N°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 est adoptée à l'unanimité.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2019 ;

Vu le projet de modification budgétaire N°1 pour l'exercice 2019 aux services ordinaire et extraordinaire tel qu'établi par le collège communal en sa séance du 18 mars 2019;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier pour avis;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le projet de modification budgétaire N°1 a été examiné par la Commission des finances ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant qu'il s'avère indispensable d'amender certains articles budgétaires et d'en créer de nouveaux aux services ordinaire et extraordinaire en fonction des besoins, des opportunités, des nouveaux appels à projets et des informations reçues ;

**Après en avoir délibéré en séance publique,**

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De procéder à une première modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019.

### **Article 2**

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du service ordinaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

***Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses***

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.748.396,37	5.879.114,78	869.281,59						
Augmentation	18.302,00	42.999,18	-24.697,18						
Diminution	1.800,00	269,40	-1.530,60						
Résultat	6.764.898,37	5.921.844,56	843.053,81						

### **Article 3**

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du service extraordinaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

**Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses**

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.774.984,24	3.116.747,30	658.236,94						
Augmentation	511.984,91	511.535,75	449,16						
Diminution									
Résultat	4.286.969,15	3.628.283,05	658.686,10						

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

-----

### **3. PCDR - Projet de réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices - convention – faisabilité : approbation.**

Madame Ophélie CUVELIER, responsable du développement rural, expose ce point.

Le Plan communal de développement rural adopté en 2012 par le Conseil communal prévoyait l'aménagement de l'ancienne maison communale de Rumes.

Suite à la rénovation de l'école communale de Rumes, cette maison communale est restée inoccupée, accueillant du matériel entreposé.

Le Collège communal, réuni le 04 février 2019, a décidé qu'il était maintenant opportun de mettre en œuvre ce projet et a pris une décision de principe quant à la sollicitation d'une convention-faisabilité pour celui-ci.

Cette décision a été transmise au cabinet du Ministre COLLIN et au Service Public de Wallonie. Après réunion de coordination du 25 février 2019, une convention-faisabilité a été établie par la Direction du Développement rural.

Le Collège propose son approbation au Conseil communal.

Madame CUVELIER explique qu'il y a des demandes de l'ONE de refaire une permanence à Rumes, comme c'était le cas auparavant, par facilité de déplacement des jeunes mamans. Diverses associations sont également intéressées pour y trouver une salle de réunion, la maison de village étant déjà fort occupée. Le Conseil communal des enfants pourrait aussi y trouver un lieu d'accueil. Des permanences sociales et un pôle emploi y seraient également hébergés.

Etant donné que cette maison hébergera des permanences ONE, il convient de la qualifier de maison rurale, le terme « multiservices » étant justifié par l'ensemble des services divers qui y seront hébergés.

Madame BERTON demande si le petit musée pourra y être prévu, ce à quoi Madame CUVELIER répond que l'on ne peut pas mettre de musée dans le dossier de projet d'une maison rurale. Ce domaine fait partie des compétences de la fédération Wallonie-Bruxelles.

Madame BERTON s'étonne qu'on ne puisse pas en prévoir un dans une maison rurale alors qu'y abriter une bibliothèque-ludothèque ne posait pas de problème et que l'on est aussi dans des compétences culturelles. Elle conçoit que la maison rurale ne puisse n'abriter qu'un musée, mais ne voit pas en quoi une pièce ne pourrait lui être prêtée.

Monsieur Bernard DELIGNE demande si le citoyen a bien été entendu sur ce projet.  
Madame CUVELIER répond que les remarques et souhaits émis lors des réunions de la Commission locale de développement rural ont bien été pris en compte.

Monsieur DELIGNE s'inquiète de la prévision d'un ascenseur pour personnes à mobilité réduite, notamment. Madame CUVELIER répond que cela est prévu dans le projet.

Le débat étant clos, les membres sont appelés à voter et se prononcent unanimement sur l'adoption de la convention-faisabilité 2019 se rapportant au projet de réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices pour l'obtention d'une provision fixée à 5% du montant des subsides de la Région Wallonne, soit 15.504,00 euros, destinée à l'étude du projet.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu sa délibération du 25 juin 2012 adoptant le projet de programme communal de Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur wallon du 12 septembre 2013 approuvant ce programme de Développement rural pour une période de dix ans ;

Considérant qu'il est opportun mettre en œuvre le projet de réaménagement de l'ancienne Maison communale de Rumes ;

Attendu que le réaménagement de l'ancienne Maison communale de Rumes constitue la fiche projet N°16 du programme de Développement rural telle qu'actualisée en février 2019;

Vu la délibération du Collège communal du 04 février 2019 par laquelle il décide de solliciter une convention de faisabilité pour ce projet ;

Vu le Procès-verbal de la réunion de coordination du 25 février 2019 ;

Vu le projet de convention-faisabilité transmis le 14 mars 2019 par le Service Public de Wallonie concernant la réservation, au profit de notre commune, d'une subvention pour la réalisation du programme prévu;

Attendu que le montant total du programme des travaux est estimé à 387.600,00 euros et le montant global de la subvention à 310.080,00 euros ;

Attendu que la convention-faisabilité 2019 porte sur une provision de la Région Wallonne de 5% du montant de la subvention, soit 15.504,00 euros, pour l'étude du projet de réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices;

Considérant que les possibilités budgétaires de la commune permettent de réaliser le programme prévu;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la convention-faisabilité 2019 se rapportant au projet de réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices pour l'obtention d'une provision fixée à 5% du montant des subsides de la Région Wallonne, soit 15.504,00 euros, destinée à l'étude du projet.

Article 2: De transmettre deux exemplaires de la présente délibération et de la convention-faisabilité signée au cabinet du Ministre COLLIN, Rue d' Harscamp, 22 à 5000 Namur.

-----

**4. Commission Locale de Développement Rural** : modification de la décision du 28 février 2019 relative à la désignation des représentants du conseil communal.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communal, en sa séance du 28 février 2019, avait adopté une délibération relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural.

8 membres avaient ainsi été désignés pour représenter le conseil communal, le groupe IC ayant proposé 3 effectifs et 3 suppléants et le groupe PS 1 effectif et 1 suppléant.

Monsieur le Bourgmestre ne faisant pas partie des membres représentant IC alors qu'il est le Président de cette commission, le Collège propose de remplacer madame Marie-Hélène MINET par monsieur Michel CASTERMAN.

A l'unanimité, cette proposition est adoptée.

Il en résulte la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Considérant que notre Commune participe depuis 1995 à une Opération de Développement Rural ;

Vu sa délibération du 25 juin 2012 adoptant le projet de programme communal de Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur wallon du 12 septembre 2013 approuvant ce programme de Développement rural pour une période de dix ans ;

Revu sa délibération du 28 février 2019 désignant les membres effectifs et suppléants des divers groupes de travail composant la Commission Locale de Développement Rural ;

Attendu que 8 membres ont été désignés pour représenter le conseil communal, le groupe IC ayant proposé 3 effectifs et 3 suppléants et le groupe PS 1 effectif et 1 suppléant ;

Attendu que la Commission est présidée par le Bourgmestre ou son représentant ;

Attendu que Monsieur le Bourgmestre ne faisait pas partie des membres du groupe IC désignés en séance du 28 février 2019 ;

Attendu que Collège communal propose de modifier l'article 1 de la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 afin de remplacer l'un des membres effectifs représentant le groupe IC par M. Michel CASTERMAN ;

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

**DECIDE**

Article 1 : L'article 1 de la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 relative à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural est remplacé par :

Mesdames Marie-Ange DESMONS, Ophélie CUVELIER et Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre, seront les représentants effectifs, Monsieur Daniel GHISLAIN, mesdames Roxane SEILLIER et Séverine DHAENENS seront les membres suppléants du groupe IC au sein de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 2 : Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission Locale de Développement Rural et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 3 : Deux exemplaires de la présente délibération seront transmis :

- A Monsieur COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, rue d' Harscamp, 22 à 5000 Namur.
- Au Service Public de Wallonie – Direction du Développement Rural – Service extérieur de Ath, Chemin du Vieux Ath, 2c à 7800 ATH.
- A la Fondation Rurale de Wallonie (Mme Squerens), Rue Henri Lemaire, 1 – 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING.
- Aux services communaux intéressés.

-----

## **5. Concessions de travaux et de services - délégations de compétences : révision.**

Monsieur le Président rappelle que, comme pour les marchés publics, le Décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, instaure ou précise les règles en ce qui concerne les compétences des organes communaux pour les concessions de travaux et de services. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er février 2019 et rendent



caduque, à cette date, la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative aux délégations de compétence en matière de concessions.

Il convient donc de prendre une nouvelle décision en matière de délégation de compétence au Collège communal sur base du nouvel article L1222-8 §1er et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation .

Le Collège communal propose donc au Conseil communal de lui déléguer la décision du principe de la concession de services ou de travaux, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et l'adoption des clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A., la valeur de la concession correspondant au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Le Conseil communal, à l'unanimité, marque son accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1113-1 et L1222-3 à 7 ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Revu sa délibération du 03 décembre 2018 délégrant, notamment, certaines compétences en matière de concessions au Collège communal et au Directeur général ;

Attendu que le décret précité instaure ou précise les règles en ce qui concerne les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions ;

Attendu que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019 et rendent caduque, à cette date, la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative aux délégations de compétence en matière de marchés publics ;

Attendu que le nouvel article L1222-8 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que : « *Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession* » ;

Attendu que l'article L1222-8 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que : « *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. .*

*La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession. » ;*

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

**DECIDE**

Article unique: De déléguer au Collège communal ses compétences en matière de concessions de service ou de travaux : décision du principe de la concession de services ou de travaux, fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et adoption des clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. .

La valeur de la concession correspondant au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

-----

**6. Conclusion d'une convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – décret voirie : décision.**

Monsieur le Président rappelle que suite à l'adoption du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'Arrêté royal du 09 mars 2014 complétant la loi SAC du 24 juin 2013 relative aux infractions en matière d'arrêt et stationnement, il y avait lieu de conclure une nouvelle convention avec la Province de Hainaut ayant pour objet spécifique la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour les infractions aux nouvelles dispositions du décret voirie. Ceci, dans le prolongement des décisions préalables du Conseil communal concluant des conventions avec la Province pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, telles qu'amendées selon décision du 28 février 2019.

Après recherches, il semble néanmoins que nous n'ayons pas signé une telle convention en matière de voirie bien que nous ayons voté au conseil passé un amendement à celle-ci. Le Collège propose donc de régulariser cette situation en adoptant une convention qui formalise une situation déjà existante.

Le Conseil communal est ensuite appelé à voter sur la convention relative à la mise à disposition de la Commune de Rumes d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret voirie communale.

A l'unanimité, il adopte cette convention.

Il en résulte la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L.1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119bis ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (entré en vigueur le 01<sup>er</sup> avril 2014) ;

Vu l'Arrêté royal du 09 mars 2014 (entré en vigueur le 01<sup>er</sup> juillet 2014) complétant la loi SAC du 24 juin 2013 relative aux infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Revu sa délibération du 28 février 2019 par laquelle il décide, notamment, d'adopter un amendement à la convention relative à la mise à disposition de la Commune de Rumes d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – Décret voirie communale ;

Attendu que le fonctionnaire sanctionnateur de la Province de Hainaut a fait état de l'absence d'une telle convention relative au décret voirie communale entre la Province et la Commune de Rumes ;

Considérant qu'il y avait lieu de conclure une convention avec la Province de Hainaut ayant pour objet spécifique la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour les infractions aux nouvelles dispositions du décret voirie afin de régulariser la situation déjà existante ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,  
DECIDE :**

Article unique : D'adopter la convention suivante relative à la mise à disposition de la Commune de Rumes d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur –Décret voirie communale :

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN  
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la **voirie communale** (MB du 4 mars 2014).

Entre

D'une part, la Province de Hainaut représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 23 février 2010,

**ci-après dénommée « la Province » ;**

et

d'autre part, la commune de \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_,

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du \_\_\_\_\_

**ci-après dénommée « la Commune » ;**

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles 60 et suivants du décret voirie communale, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de voirie communale.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

#### **De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions en matière de voirie communale. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de voirie communale.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

#### **De la décision**

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province.

#### **De l'évaluation**

Chaque année, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial et au responsable de la zone de police.

#### **De l'indemnité**

L'indemnité à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- d'un forfait unique de 20,00 euros par dossier traité.

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province sur base d'une facture qui lui sera transmise.

#### **Juridiction compétente**

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la commune.

#### **Prise d'effets**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

-----

### **7. Eglise Protestante ANTOING-BRUNEHAUT-RUMES : compte de l'exercice 2018 - approbation.**

Madame Ophélie CUVELIER expose ce point.

Le Collège communal propose l'approbation du compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église protestante Antoing-Brunehaut-Rumes se clôturant avec un boni de 6.936,55 euros.

L'intervention communale est de 2244,17€.

Madame BERTON s'étonne que les recettes relatives au produit des quêtes, notamment, soient à zéro alors que 1000€ étaient prévus au budget.

D'autre part, en ce qui concerne le supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte, ce poste est plus élevé au compte qu'au budget alors qu'on a moins de dépenses que prévues au budget.

Comment expliquer que l'on dépense moins mais que la part communale augmente ?

Madame CUVELIER explique que le calcul est fait directement par le nouveau logiciel « religiosoft » utilisé par les fabriques d'églises. Une explication sera demandée.  
Madame BERTON propose qu'une mention soit faite dans la délibération sur ce point qui pose question.

Procédant au vote, le Conseil communal émet unanimement un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'église protestante ANTOING-BRUNEHAUT-RUMES, considérant qu'il conviendra néanmoins d'obtenir des éclaircissements concernant l'augmentation de la subvention communale au regard de prévisions budgétaires alors que les dépenses sont moins élevées que prévu ainsi que sur les 1000€ de prévision de recettes de quête annulés par le compte.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1,9<sup>o</sup>;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 18;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budgets et comptes;

Vu le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique Protestante –EPUB Rongy-Taintignies arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique le 11 février 2019, réceptionné au secrétariat communal le 18 février 2019 ;

Considérant que la Commune de Brunehaut finance la plus grande part de la subvention communale (39%) ;

Considérant que la Commune de Brunehaut exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant qu'il conviendra d'obtenir des éclaircissements concernant l'augmentation de la subvention communale au regard de prévisions budgétaires de la fabrique d'Eglise alors que les dépenses sont moins élevées que prévu;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,**

**DECIDE, sous réserve des remarques apportées ultérieurement par la Commune de Brunehaut :**

Article 1 : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise protestante EPUB Rongy\_Taintignies se clôturant avec un boni de 6.936,55 euros (recettes : 17.544,56 euros – dépenses : 10.608,01 euros).

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique - EPUB Rongy-Taintignies ainsi qu'au Conseil communal de Brunehaut.

-----

#### **8. Fermeture de l'Agence Belfius de Taintignies : adoption d'une motion.**

Monsieur le Président introduit le point.

La suppression de l'agence bancaire Belfius de Taintignies est aujourd'hui plus qu'un projet.

Elle est prévue dès ce 08 mai 2019 et aucun distributeur de billets ne sera maintenu.

Belfius étant ancestralement la banque des communes, ce sont non seulement ses hauts managers mais également le monde politique que nous voulons interpeler ici.

Priver le plus gros des trois villages d'une agence bancaire et d'un distributeur de billets est aberrant.

La cause est peut-être désespérée mais ce n'est pas notre conception du service public que, uniquement sur une base financière, l'on déserte comme cela le milieu rural.

On ne réserve plus les services qu'aux personnes connectées. Mais que fait-on des personnes âgées qui ne le sont pas ? Des personnes à mobilité réduite qu'on envoie à Antoing pour régler leurs problèmes bancaires ?

Il faut donc manifester haut et clair notre position en espérant un sursaut des autorités.

Madame BERTON abonde dans le sens que Belfius renie son passé et son histoire liée aux Communes. Elle est favorable à cette manifestation d'opposition à la fermeture bancaire et espère que d'autres Communes réagiront dans ce sens et qu'il y aura des initiatives de protestation citoyennes.

Monsieur le Président déplore le fait que Belfius agisse ainsi sous couvert de raisons financières alors que des bénéfices plantureux sont réalisés par celle-ci : pas moins de 650 millions d'euros en 2018, soit une hausse de 7% !

Monsieur DELIGNE attire également l'attention sur les fermetures annoncées d'agences de BNP Parisbas Fortis en 2019. Rumes n'est pas concerné mais pourrait bien l'être en 2020. Qui sait ?

Après clôture des discussions, le Conseil communal adopte à l'unanimité la motion proposée par le Collège communal.

Il en résulte la délibération suivante :

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ce 28 mars 2019,

Considérant le projet de la direction de la banque Belfius de fermer l'agence de Taintignies dès le 8 mai prochain ;

Estimant que l'accès aux services publics en général et à sa banque en particulier constitue un droit essentiel qui doit être garanti au citoyen ;

Observant que la suppression de l'agence bancaire de Taintignies et la disparition du distributeur de cash (ATM), particulièrement utilisé, constitueraient deux indéniables coups durs pour la population du plus étendu et du plus peuplé de nos trois villages ;

Regrettant que ce projet émane d'une banque publique, dont l'histoire est originellement associée à celle des communes et qui a dans ses missions publiques d'offrir au citoyen un service de proximité, particulièrement en milieu rural ;

Constatant que les mesures projetées pour tenter de pallier ce départ pressenti ne sont pas de nature à rassurer les clients qui se verraient contraints de s'orienter vers les agences de Tournai et d'Antoing, respectivement distantes de 9,3 km et 9 Km de l'agence de Taintignies ;

Analysant que ce projet repose sur le "tout à la digitalisation" et négligerait l'importance de la relation entre d'une part les clients, particulièrement les personnes âgées et/ou peu mobiles, et la banque d'autre part, via ses collaborateurs de proximité ;

Relevant que ce projet s'inscrit dans une approche strictement financière du fonctionnement d'une institution qui a pourtant généré en 2018 des profits de quelque 649 millions d'euros (en hausse de 7 %) ;

PAR CES MOTIFS,

**Adopte, à l'unanimité, la motion suivante :**

### **Article premier :**

Le Conseil communal demande à la Direction de la banque Belfius :

- de revoir d'urgence sa position ;
- de garder l'activité de son agence de Taintignies ;
- de maintenir absolument un distributeur automatique de cash (ATM) à Taintignies

### **Article 2 :**

Une expédition conforme de la présente délibération est transmise :

- à Monsieur Marc Raisière, PDG de Belfius ;
- à Monsieur Charles Michel, Premier Ministre ;

- à Monsieur Johan Van Overtveldt, Ministre des Finances ;
- à Madame Sophie Wilmès, Ministre du Budget ;
- à Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.

-----

**9. PV du Conseil du 28 février 2019 : approbation.**

Le Procès-verbal de la séance du 28 février 2019 est approuvé, à l'unanimité.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président annonce la date du prochain conseil communal : le mardi 30 avril 2019.

Il lève ensuite la séance à 20 heures 10.

-----

**PAR LE CONSEIL :**

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre,**